

Aux :

- Aux justices de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Voies de droit en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

1. Préambule

La doctrine est partagée sur la portée de l'article 450 CC. Pour les uns, les décisions attaquables sont non seulement les décisions finales, mais également les décisions d'instruction, les décisions préjudicielles, les décisions sur mesures provisionnelles et les décisions d'exécution des autorités de protection (Schmid, Kommentar Erwachsenenschutz, n. 14 ss ad art. 450 CC). Pour d'autres le recours de l'article 450 CC ne concerne que les décisions finales et les décisions sur mesures provisionnelles, alors que le droit fédéral ne contient aucune règle sur les décisions préjudicielles et les décisions d'instruction, pour lesquelles les cantons restent libres de régler les voies de droit, les règles du Code de procédure civile suisse étant applicables à défaut de réglementation cantonale (Rosch/Büchler/Jakob, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 8 ad art. 450 CC; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 128 p. 58).

Entrent notamment dans cette catégorie les décisions sur la récusation ou la suspension, mais aussi les décisions sur l'obligation de collaborer (art. 448 CC), sur la nomination d'un curateur ad hoc (art. 449a CC) et, de manière générale toutes les décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, par exemple les ordonnances d'instruction qui se rapportent à la préparation et la conduite des débats ou qui statuent sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves (cf. Jeandin, CPC commenté, nn. 10ss ad art. 319 CPC).

La portée de la controverse est évidemment importante, puisqu'à suivre l'opinion de Schmid, toutes les décisions d'instruction et décisions préjudicielles pourraient faire l'objet d'un recours (Schmid, op. cit., n. 15 ad art. 450 in fine CC). Il en résulterait un risque d'enlisement des procédures important, lors même que celles-ci concernent un domaine où la célérité, en vue d'apporter une aide aux personnes en situation de fragilité ou à prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant, est primordiale.

L'article 20 LVPAE dans sa version selon l'EMPL avait prévu une règle spécifique relative à ces décisions incidentes ou d'instruction, en prévoyant que le recours "limité au droit" n'était recevable contre de telles décisions que dans les cas où le recours au Tribunal fédéral était ouvert. Il s'agissait là de la reprise de la règle prévue par l'article 109 alinéa 2 CDPJ dans d'autres cas régis par la procédure civile cantonale. La ratio legis qui avait prévalu à l'époque, savoir le souci d'efficience, s'agissant de litiges exigeant une décision rapide (cf. EMPL relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex volet "procédure civile" p. 76) semblait également pertinente ici.

La Commission des affaires judiciaires a proposé de remplacer cette disposition par la règle suivante "Sous réserve des articles 450 à 450e CC, les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel s'appliquent à la procédure de recours". Le but de cette proposition n'était toutefois pas de restreindre ou d'élargir le champ d'application des articles 450 et suivants CC. Elle visait uniquement à appliquer les dispositions du CPC relatives à l'appel en ce qui concerne les recours prévus à l'article 450 CC. Bien que cette solution résulte déjà de l'article 450f CC, la Commission a préféré le préciser pour faciliter la compréhension de l'utilisateur de la loi. Il appartiendra à la jurisprudence de déterminer le champ d'application des articles 450 et suivants CC. Si, selon la jurisprudence, le champ d'application des articles 450 et suivants CC est limité aux décisions finales et provisionnelles, l'article 20 LVPAE s'appliquera au recours contre ces décisions (les autres décisions pouvant vraisemblablement faire l'objet d'un recours au sens des articles 319 et suivants CPC en vertu de l'article 450f CC). Si la jurisprudence considère que le recours des articles 450 et suivants CC s'applique à l'ensemble des décisions, l'article 20 LVPAE s'appliquera à celles-ci.

En attendant que la jurisprudence se prononce sur le champ d'application des articles 450 et suivants CC, il convient de suivre la doctrine qui considère que les articles 450 et suivants CC ne concernent que les décisions finales et provisionnelles. Pour les autres décisions, le recours de l'article 319 CPC est ouvert aux conditions prévues par cette disposition.

2. Recours contre décisions finales

Le recours de l'article 450 alinéa 1 CC vise toutes les décisions finales de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, de son président ou d'un de ses membres délégués (cf. art. 440 al. 2 CC, art. 5-6 LVPAE; quoique l'hypothèse d'une décision finale prise par un membre délégué paraisse théorique au vu du catalogue de ses compétences selon l'art. 6 LVPAE).

Il doit être déposé dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Il doit être motivé et interjeté par écrit (art. 450a CC), donc la mention "par acte écrit et motivé" est indispensable.

A noter que l'article 37 LVPAE prévoit un délai de 10 jours pour les décisions rendues en matière de limitation de l'exercice de l'autorité parentale. Cette disposition paraît contraire à l'article 450b CC et il n'en sera donc pas tenu compte.

3. Recours contre PLAFA

En cas d'urgence :

Le PLAFA ordonné par le juge de paix en cas d'urgence (art. 445 al. 2 CC, mesures préprovisionnelles) doit être confirmé par l'autorité de protection (art. 22 LVPAE). La décision provisionnelle de la justice de paix peut faire l'objet d'un recours, non motivé (art. 450e CC), au sens de l'article 445 al. 3 CC dans les dix jours à compter de la notification de la décision.

PLAFA de durée indéterminée :

La décision de la justice de paix peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 450 CC dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450e CC). Les termes "non motivé" ne devraient pas figurer dans l'indication des voies de droit, puisque la loi se contente de ne pas ériger la motivation en condition de recevabilité. Il y aurait lieu de mettre "par acte écrit".

NB : Les règles sur le PLAFA sont applicables par analogie au placement de l'enfant dans une institution fermée ou un établissement psychiatrique (art. 314 b CC).

4. Recours contre PLAFA ordonné par un médecin et autres décisions visées à l'art. 439 CC

Le PLAFA ordonné par un médecin et les autres décisions visées à l'article 439 CC (p.ex. traitement de troubles psychiatriques ou mesures limitant la liberté de mouvement) peuvent être attaqués par un appel au juge de paix, par écrit, dans les 10 jours (art. 439 al. 2 CC).

Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, un appel au juge de paix peut être déposé, par écrit, en tout temps (art. 439 al. 2 CC).

La décision sur appel peut être attaquée par un recours, non motivé, de l'article 450 CC dans les dix jours.

5. Recours contre mesure limitant la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement résidant dans un EMS

L'intervention ou l'appel se fait au juge de paix (art. 5 let. b LVPAE), par écrit, en tout temps (art. 385 CC).

La décision prise en application de l'article 385 CC peut faire l'objet d'un recours, motivé, au sens de l'article 450 CC dans les trente jours.

Pro memoria : l'article 23e alinéa 1 LSP prévoit l'appel à la commission d'examen des plaintes s'agissant d'une mesure limitant la liberté de mouvement d'une personne qui n'est pas incapable de discernement.

6. Décisions de mesures superprovisionnelles et provisionnelles

Il n'y a pas de recours contre les mesures superprovisionnelles (d'extrême urgence de l'article 445 alinéa 2 CC), lesquelles doivent être confirmées par une décision provisionnelle.

Le recours contre la décision provisionnelle doit être déposé dans les dix jours (art. 445 al. 3 CC) et doit être motivé, l'article 450 alinéa 3 CC étant applicable (pas besoin de motivation en matière de PLAFA, l'article 450e CC étant applicable).

7. Décisions de procédure ou d'instruction

Le législateur cantonal n'a pas entendu régler la question des décisions incidentes et d'instruction. Il convient d'appliquer les règles sur le recours des articles 319 et suivants CPC par analogie (art. 450f CC). L'indication des voies de droit sera "acte écrit et motivé dans les 10 jours". On distingue :

- l'article 319 lettre b chiffre 1 CPC, selon lequel les voies de droit devraient figurer sur toutes les décisions susceptibles de recours en vertu de la loi (récusation, art. 50 al. 2 CPC, intervention accessoire, art. 75 al. 2 CPC, appel en cause, art. 82 al. 4 CPC, avances de frais et sûretés, art. 103 CPC, assistance judiciaire, art. 121 CPC, admission d'une suspension, art. 126 al. 2 CPC, etc., cf. la liste chez Jeandin, CPC commenté, n. 18 ad art. 319 CPC) ;
- l'article 319 lettre b chiffre 2 CPC, selon lequel la recevabilité du recours est subordonnée au risque de préjudice difficilement réparable. Dans ce cas, il n'y a en principe pas lieu d'indiquer les voies de droit au pied de ces décisions sauf si le risque de préjudice difficilement réparable paraît existant (ex. mesure de contrainte de l'art. 448 CC).

On relèvera encore que la décision de refus d'audition de l'enfant peut faire l'objet d'un recours de l'enfant capable de discernement (art. 314a al. 3 CC). Vu la nature de la décision, qui constitue une ordonnance d'instruction, même si le recours est prévu par le droit fédéral, le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC par renvoi de 450f CC). Donc recours par acte écrit et motivé dans les 10 jours auprès de la Chambre des curatelles.

8. Décision de retrait et de refus d'AJ

Le recours contre la décision refusant ou retirant l'AJ est prévu par l'article 121 CPC, donc susceptible d'un recours de l'article 319 lettre b chiffre 1 CPC.

Un recours par acte écrit et motivé peut être déposé à la Chambre des curatelles, dans les 10 jours (cf. art. 321 al. 2 CPC; Tappy, CPC commenté, n. 9 ad art. 121 CPC).

9. Décisions du SPJ

L'article 61 LProMin renvoyait à l'article 109 LVCC, qui prévoyait que le recours s'exerçait par acte écrit dans les 10 jours, le recours s'instruisant selon les articles 489ss CPC-VD.

Dès lors que le nouveau droit prévoit une application par analogie des dispositions de la procédure devant la protection de l'adulte, il faut vraisemblablement considérer que le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 30 jours (sauf mesures urgentes, où le délai est de dix jours, art. 445 al. 3 CC), conformément à l'article 450 CC. A moins que l'on considère que ce "recours" constitue un appel au sens de l'article 419 CC, auquel cas il pourrait s'exercer sans délai.

10. Cas d'appel ou d'intervention auprès de l'autorité de protection

On peut encore rappeler pro memoria les cas d'appel ou d'intervention prévus aux articles 368 CC (intérêts du mandant compromis dans le cadre du mandat pour cause d'incapacité), 373 CC (directives anticipées), 376 CC (retrait du pouvoir de représentation), 381 CC (représentation dans le domaine médical) et 385 CC (mesures limitant la liberté de mouvement de la personne résidant dans un EMS).

L'appel ou l'intervention peut être déposé auprès du juge de paix (art. 5 let. b LVPAE), en tout temps. La décision du juge peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé au sens de l'article 450 CC dans les trente jours.

11. Actes ou omissions du curateur, ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection

419 CC, 443ss CC

Un "appel" peut être déposé contre des actes ou omissions du curateur, ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection auprès de la justice de paix (l'art. 5 let. b LVPAE semble inapplicable), en tout temps (Meier/Lukic, op. cit., p. 286; Rosch/Büchler/Jakob, op. cit., n. 3 ad art. 419 CC), tant qu'il y a un intérêt matériel à l'appel. Il n'y aura évidemment pas d'indication de voies de droit dans ces cas.

La décision sur "appel" rendue par la justice de paix est susceptible de recours écrit et motivé au sens de l'article 450 CC dans les trente jours.

12. Décision d'exécution

450g CC

Entre-t-elle dans les décisions pour lesquelles le recours au sens de l'article 450 CC est ouvert ? Oui, selon certains auteurs (Schmid, n. 14 ad art. 450 CC). D'autres relèvent que les dispositions du CPC sont applicables en matière d'exécution des décisions si les cantons n'ont pas prévu de réglementation en la matière (Meier/Lukic, no 142 p. 63). Pour des raisons d'efficience, ce dernier avis est suivi. Il convient donc d'indiquer comme voie de droit le recours au sens de l'article 319 CPC (l'appel étant exclu, art. 309 let. a CPC), qui doit s'exercer par acte écrit et motivé dans les dix jours.

13. Décision sur frais

Le règlement des frais ne peut être assimilé à une ordonnance d'instruction (Tappy, CPC commenté, n. 10 ad art. 110 CPC). Il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une décision finale qui peut être attaquée par un recours de l'article 450 CC dans un délai de 30 jours.

Recours à la Chambre des curatelles par acte écrit et motivé dans les 30 jours.

14. Libellé des voies de recours

a) Le libellé du recours de l'article 450 CC, avec délai de trente jours, est le suivant :

Un recours au sens de l'article 450 CC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte écrit et motivé désignant la décision attaquée et contenant des conclusions, ou à ce défaut, indiquant sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées. La décision objet du recours doit être jointe. Conformément à l'art. 145 al. 2 et 3 CPC, les parties sont rendues attentives au fait que les délais ne sont pas suspendus durant les périodes mentionnées à l'art. 145 al. 1 CPC.

b) Le libellé du recours de l'article 450 CC, avec délai de dix jours (PLAFA), est le suivant :

Un recours au sens de l'article 450 CC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte écrit. La décision objet du recours doit être jointe. Conformément à l'art. 145 al. 2 et 3 CPC, les parties sont rendues attentives au fait que les délais ne sont pas suspendus durant les périodes mentionnées à l'art. 145 al. 1 CPC.

c) Le libellé du recours de l'article 319 CC, avec délai de dix jours, est le suivant :

Un recours au sens de l'article 319 CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte écrit et motivé désignant la décision attaquée et contenant des conclusions, ou à ce défaut, indiquant sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées. La décision objet du recours doit être jointe. Conformément à l'art. 145 al. 2 et 3 CPC, les parties sont rendues attentives au fait que les délais ne sont pas suspendus durant les périodes mentionnées à l'art. 145 al. 1 CPC.

d) Le libellé du recours en cas de préjudice difficilement réparable, est le suivant :

Un recours au sens de l'article 319 CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision, **si elle peut causer un préjudice difficilement réparable**, en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte écrit et motivé désignant la décision attaquée et contenant des conclusions, ou à ce défaut, indiquant sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées. La décision objet du recours doit être jointe. Conformément à l'art. 145 al. 2 et 3 CPC, les parties sont rendues attentives au fait que les délais ne sont pas suspendus durant les périodes mentionnées à l'art. 145 al. 1 CPC.

15. Entrée en vigueur

La présente circulaire, qui abroge celle du 5 décembre 2012, entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

J.-F. Meylan

P. Schobinger

Annexe:

Tableau des voies de droit en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

Tableau des voies de droit en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

Types de décisions	Recours 450 CC 30 jours	Recours 450 CC 10 jours	Recours 319 CPC 10 jours	Remarques
Mesures anticipées ou de plein droit				
Décision sur mandat pour cause d'incapacité (validation, interprétation et complètement, rémunération, retrait des pouvoirs, mesures de sauvegarde...). 363, 364, 366, 368 CC	X			
Décision sur directives anticipées. 373 CC	X			
Décision sur mesures appliquées de plein droit. 374.3, 376, 381, 385 CC	X			
CURATELLE				
Renonciation à une curatelle ou prise de mesures moindres (mandat donné à un tiers). 392 CC	X			
Décision finale sur curatelle (institution, levée,...). 393, 394, 395, 396. 397, 398 CC	X			
Désignation du curateur. 400 CC	x			
Désignation d'un substitut. 403 CC	X			
Décision de retrait de l'exercice des droits civils ou de privation de disposer de certains biens. 394.2 et 395.3 CC	X			A considérer comme une modification de la mesure instituée
Changement des tâches du curateur	X			
Fixation de la rémunération du curateur. 404 CC	X			Décision finale comme une décision sur frais
Approbation de comptes. 415 et 425.4 CC	X			
Mesures de sauvegarde. 415.3 CC	X			S'il s'agit d'une décision modifiant les droits et obligations de la personne concernée
Consentement de l'autorité pour des actes. 416 et 417 CC	X			
Autorisation donnée au curateur pour prendre connaissance du courrier et pénétrer dans le logement. 391.3 CC	x			

Décision sur appel contre acte ou omission du curateur. 419 CC	X			L'appel contre acte ou omission du curateur peut être déposé en tout temps, tant qu'il y a un intérêt matériel à l'appel (Message, p. 6692)
Dispense donnée au curateur de dresser un inventaire et de faire des comptes. 420 CC	x			
Libération/Changement de curateur. 422 et 423 CC	X			
PLAFA				
Décision finale sur PLAFA (ordonné, maintenu, prolongé, levé...). 427.2, 428, 429.2 CC; 24 LVPAE		X		
Délégation de la compétence de libérer. 428.2 CC		X		
Décision sur appel. 439 CC		X		Les décisions visées à l'art. 439 CC peuvent être attaquées par un appel au juge de paix, par écrit, dans les 10 jours (art. 439 al. 2 CC). Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, un appel au juge de paix peut être déposé, par écrit, en tout temps (art. 439 al. 2 CC). La décision sur appel peut être attaquée par un recours non motivé de l'article 450 CC dans les dix jours.
Décision après examen périodique. 431 CC		X		
Mesures ambulatoires. 437 CC et 29 LVPAE		x		
PROCEDURE				
Transfert de for. 442.5 CC	X			
Mesures superprovisionnelles. 445.2 CC				22 LVPAE : ni appel ni recours
Mesures provisionnelles. 445.1 CC		x		445 al. 3 CC

Décision sur obligation de collaborer. 448 CC			(X)	Pas besoin d'indiquer une voie de recours si pas de risque de préjudice difficilement réparable. Exemple de risque de préjudice irréparable : la personne invoque une violation d'un secret.
Décision contenant des mesures de contrainte. 448 CC			x	Indiquer la voie de recours car risque de préjudice difficilement réparable
PLAFA pour expertise. 449 CC		x		
Désignation curateur ad hoc dans la procédure. 449a CC			X	Indiquer la voie de recours car risque de préjudice difficilement réparable
Acceptation ou refus de laisser consulter le dossier. 449b CC			X	
Décision d'exécution. 450g CC			X	319 let. b ch. 1 CPC. Le CPC est applicable (art. 335 ss) car le droit cantonal n'a pas prévu de réglementation en la matière (Meier/Lukic, p. 63)
Décision relative aux avances de frais			X	Recours prévu par la loi (103 CPC)
Décision sur frais (retrait de requête,...)	X			Décision finale
Décision de non entrée en matière. 13.4 LVPAE	X			
Décision refus ou retrait AJ			x	Art. 319 let b ch. 1 et 121 CPC
MINEUR				
Décision finale tutelle (institution, renonciation,...). 327a, 298.2 CC; 18 LF-CLaH	X			
Curatelle de représentation. 306 CC	X			
Institution mesure protection. 307, 308, 309, 310, 311, 312, 318.3, 322.2, 324, 325 CC	X			
Curatelle ad hoc de représentation dans la procédure. 314a bis CC			X	Indiquer la voie de recours car risque de préjudice difficilement réparable
PLAFA mineur. 428 et 314b CC		X		
Curatelle de représentation dans succession (enfant conçu). 544 CC	x			
Curatelle en cas d'adoption internationale. 17 LF-CLaH	x			

Décision clôture enquête préalable sans intervention de l'autorité. 35 LVP AE	x			
Décision sur autorité parentale et/ou sur fixation du droit de visite (parents non mariés). 298, 298a CC	X			
Modification de jugement de divorce. 134 CC	X			
Approbation ou refus d'une convention relative à l'entretien et/ou à l'attribution de l'autorité parentale conjointe	X			
Autorisation de prélèvement sur les biens du mineur. 320 CC	X			
Consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle. 265.3 CC	x			
Recueillir le consentement des père et mère à l'adoption de leur enfant (265a) ou décider de se passer de leur consentement. 265d CC	x			
Décision de la JPX sur recours contre une décision du SPJ	X			